

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 34

**OBJET**

Affaire n° 2024-156

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU  
RÉFÉRENT LAICITÉ

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 5 novembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe par Mme Honorine Lavielle, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Néant.

**Départ(s) en cours de séance** : Néant.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....  
.....

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 octobre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 6 novembre 2024.

LE MAIRE  
  
  
Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-156

## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU RÉFÉRENT LAICITÉ

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** le Décret n° 2021-1802 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'information au Comité Social Territorial du 6 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

### PREND ACTE

**Article Unique** : de la communication du rapport 2023 du référent laïcité.

**POUR EXTRAIT CONFORMÉ  
LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

## **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ**

Le présent rapport a pour objet de présenter au conseil municipal le rapport d'activité du référent laïcité pour l'année 2023.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu obligatoire la désignation d'un référent laïcité au sein des collectivités à compter du 1er janvier 2022.

Ce référent a pour mission d'apporter un conseil utile aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, sur sollicitation de ces derniers, y compris en cas de difficulté entre un agent et des usagers du service public. Il assure également la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité, la diffusion, au sein de l'administration, de l'information à son sujet et organise par ailleurs la journée de la laïcité.

Pour les collectivités affiliées, cette mission est prise en charge par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG) qui a désigné pour référente Mme Julie LASSALLE.

En application de l'article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, celui-ci doit établir un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier.

Le rapport doit également rendre compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport annuel joint à la convocation du conseil municipal est présenté par l'Autorité.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport 2023 du référent laïcité.

**PARTIE III – RAPPORT D’ACTIVITÉ DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ****1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2023****I. SAISINES DE LA RÉFÉRENTE LAÏCITÉ****A. Tableau quantitatif des saisines**

Seront présentés ici à tout d’abord les collectivités et établissements qui confient au Centre de gestion de La Réunion la mission de référent laïcité (A). Ensuite, le nombre de saisines pour la période couverte par le présent rapport sera exposé (B).

**1. Collectivités et établissements ayant adhéré à la mission de référent laïcité proposée par le CDG en 2023**

Sont adhérents à la mission de référent laïcité, à titre obligatoire (article L452-14 du Code général de la fonction publique), volontaire (article L452-20 du Code général de la fonction publique) ou au titre d’un appui technique indivisible (article L452-39 du Code général de la fonction publique) :

- toutes les Communes de l’Ile ;
- le Département ;
- la Région ;
- tous les établissements publics de coopération intercommunale ;
- le Centre intercommunal d’action sociale de Saint-Pierre ;
- trois établissements publics : le Service départemental d’incendie et de secours (SDIS), l’office de l’eau et le Centre de gestion ;
- un syndicat intercommunal : le Syndicat Intercommunal d’Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC) ;
- cinq syndicats mixtes : le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPPR), le Syndicat mixte de Pierrefonds, le Syndicat Mixte de transport de La Réunion (SMTR), le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE), le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA ;
- un établissement public d’enseignement supérieur : l’École Supérieure d’Art de La Réunion (ÉSA) ;
- trois régies : la Régie d’Enseignements Artistiques du TCO, la Régie de la Réserve Naturelle Nationale de l’Etang Saint-Paul, la Régie de l’Espace Culturel Leconte de Lisle.

36

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

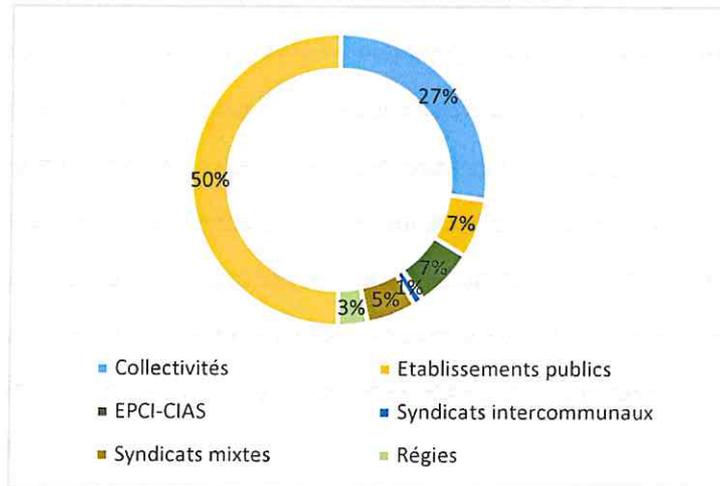
Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



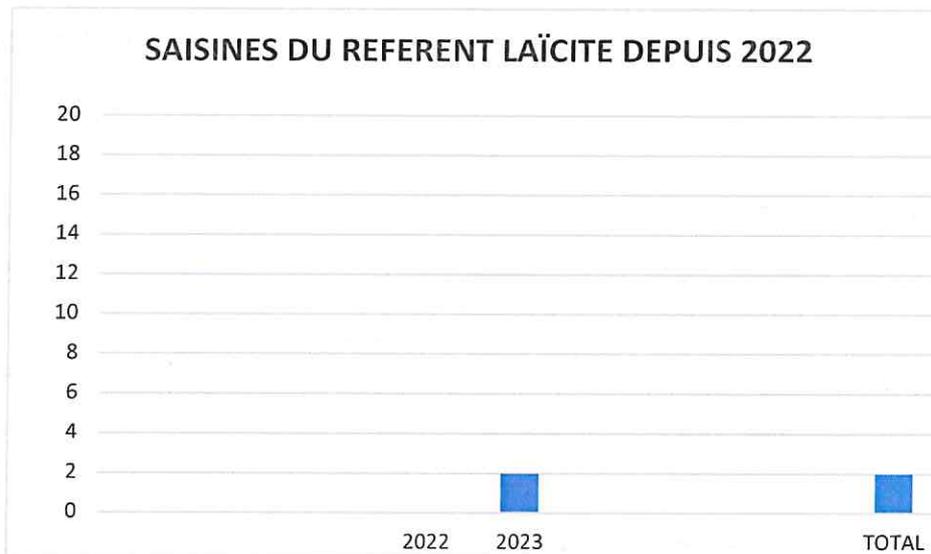
ID : 974-219740073-20241105-DL\_2024\_156-DE

*Nota bene* : les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les régies des eaux relèvent automatiquement du Centre de gestion dès lors que la Commune à laquelle ils sont rattachés est affiliée ou adhérente au Centre de gestion.



## 2. Contours des saisines

**Nombre de saisines.** Le nombre de saisines n'a pu qu'augmenter puisqu'il était nul en 2022. En 2023, la référente laïcité a été saisie 2 fois.



L'année 2022 était celle de la mise en place du référent laïcité, ce qui explique en partie l'absence de saisines. Le temps nécessaire à la diffusion de l'information sur l'existence de la fonction de référent laïcité, ainsi que le temps d'appropriation par les collectivités, établissements et leurs

agents ont été des facteurs qui expliquent l'absence de sollicitation d'activité.

Même en 2023, le nombre de saisines reste évidemment trop faible si l'on rapporte au nombre d'entités et d'agents qui peuvent faire appel au conseil de la référente laïcité. Cela s'explique toujours par une méconnaissance du rôle du référent laïcité et de sa désignation par le Centre de gestion. Cela s'explique surtout par le contexte réunionnais, qui a été exposé dans le précédent rapport d'activité<sup>76</sup>.

Si le vivre ensemble à La Réunion est unanimement salué, il ne saurait conduire à l'acceptation officielle d'une application différenciée des principes de laïcité et de neutralité dans les collectivités et établissements publics de l'île dès lors qu'une telle différenciation n'a pas reçu de consécration officielle. En effet, le non-respect de ces principes a pour effet la méconnaissance du principe d'égalité, lequel est reconnu par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. De ce fait, les collectivités et établissements qui tolèrent des exceptions ou des adaptations des principes de neutralité et de laïcité courent le risque d'une remise en question de certains actes et décisions devant le juge administratif (annulations relatives notamment à des recrutements, à des promotions ou toute décision qui en apparence serait fondée sur des motifs religieux, avec la conséquence d'une rupture d'égalité entre les agents).

**Entretiens.** Les deux demandes présentées ont fait l'objet d'un entretien téléphonique avec la référente laïcité afin de cerner le contexte et les enjeux du questionnement présenté. Une réponse écrite a été adressée à l'issue de ces conversations.

**Saisine du réseau des référents déontologues-laïcité.** Pour la première demande, la référente laïcité a échangé avec les membres du réseau des référents déontologues-laïcité des CDG auquel la référente participe depuis la fin d'année 2021.

## B. Tableau analytique des saisines

Ce bilan permettra dans un premier temps de présenter plus précisément les saisines de la référente en 2023 (A) pour dans un deuxième temps s'attarder sur l'analyse de ces saisines (B).

<sup>76</sup> Pour une présentation du contexte et des difficultés à faire application de ces principes, il sera renvoyé au rapport annuel 2022, p. 8-10.

## 1. Présentation des types de saisines

**Sources de la saisine.** Le *champ de compétence personnel* du référent laïcité est double. Il peut être saisi à la fois par les agents et par les chefs de service. La référente a été saisie uniquement par les chefs de service en 2023.

**Modalités des saisines.** La référente laïcité peut être saisie selon trois modalités :

- ❖ Par courrier, sous double enveloppe : une enveloppe extérieure envoyée au Centre de gestion (Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion, 5 allée de la Piscine - BP 374 - 97455 St-Pierre Cedex), et une enveloppe intérieure fermée, à l'attention de la référente laïcité ;
- ❖ Par courriel à l'adresse [laicite@cdgreunion.fr](mailto:laicite@cdgreunion.fr) ;
- ❖ Par formulaire, sur le site internet du Centre de gestion (<https://www.cdgreunion.fr/deontologie-signalements/saisir-le-referent-laicite>).

Les deux saisines de 2023 ont été transmises par courriel. Les saisines par courriel et par formulaire ont l'avantage de la simplicité et de la rapidité. Le formulaire est le mode de saisine qui bien que n'étant pas favorisé, est le plus à même de garantir la recevabilité et la pertinence des demandes.

## 2. Étude des saisines

Les demandes ont été traitées dans un délai moyen de 3 jours ouvrés, les deux saisines nécessitant une réponse urgente.

La première demande concernait le champ d'application du principe de laïcité. L'autorité s'interrogeait sur la possibilité pour une agente recrutée au titre d'un contrat de volontariat de service civique de porter le voile islamique sur son lieu de travail et lors de ses missions sur le terrain.

Sur l'**applicabilité du principe de laïcité à une agente en contrat de volontariat de service civique**. Tout d'abord, selon l'article L 120-15 du Code du service national, « *La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions* ». Ensuite, il peut être également fait référence à la Charte de la laïcité dans les services publics qui prévoit que « *tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice*

de ses fonctions », que « le principe de laïcité lui interdit de manifester l'exercice de ses fonctions » et surtout que « les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public ». Il n'est pas de raison de penser qu'il en soit différemment pour des volontaires de service civique qui concourent également à l'exécution d'une mission de service public. De surcroît, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe du principe de laïcité dans la fonction publique prévoit que « la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du Code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public. Il en va de même des apprentis, des stagiaires et des volontaires du service civique accueillis dans les administrations ». Enfin, suite à l'adoption de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le respect du principe de laïcité a été étendu à plusieurs égards et notamment pour les personnes qui participent à l'exécution du service public. Pour toutes ces raisons, il a été répondu qu'il convient de faire application des principes de neutralité et de laïcité aux volontaires en service civique qui interviennent dans les administrations.

Sur la portée de ces obligations pour les personnes qui sont tenues de les respecter. Les principes de laïcité et de neutralité sont applicables dès que les agents et personnes se trouvent dans l'exercice de leurs missions, conformément à la lettre de l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique. Cela signifie qu'aucun signe religieux ne peut être porté par la volontaire au sein des locaux de l'administration mais également en cas de mission à l'extérieur ou sur le terrain. Est par ailleurs indifférente la circonstance que l'agent public ou assimilé soit ou non en contact avec le public, comme l'a expressément rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 19 mars 2013 concernant une technicienne d'une caisse primaire d'assurance maladie.

La seconde demande portait sur le port du voile islamique par une étudiante qui effectuait un stage dans une collectivité. Le chef de service s'interrogeait sur l'applicabilité du principe de laïcité dans cette situation, sur les conséquences éventuelles de cette soumission des stagiaires au principe de laïcité et sur la possibilité de substituer au voile un simple foulard, et enfin sur la conduite à tenir pour mettre fin à cette situation.

Sur l'applicabilité des principes de laïcité et de neutralité aux élèves et étudiants stagiaires que les collectivités peuvent être appelées à accueillir. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article L121-2 du Code général de la fonction publique, « dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public

40

*traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de* obligation de neutralité et l'application du principe de laïcité aux agents publics ont été précisées dans la circulaire du mars 2017 relative à l'application du principe de laïcité dans la fonction publique. Il est clairement établi dans cette circulaire que les principes de neutralité et de laïcité gouvernent le fonctionnement des services publics. De ce fait, ils trouvent à s'appliquer à toute personne qui concourt à l'exercice d'une mission de service public, qu'il s'agisse des agents de la collectivité, des apprentis, des stagiaires ou encore des volontaires du service civique<sup>77</sup>.

Les stagiaires, élèves de l'enseignement secondaire, qui sont accueillis dans les collectivités, sont déjà soumis au respect du principe de laïcité en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Quant aux stagiaires, étudiants de l'enseignement supérieur, s'ils ne sont pas soumis au respect de la loi du 15 mars 2004, ils sont tout de même assujettis aux obligations de neutralité et de laïcité dès lors qu'ils sont en stage dans des établissements publics ou collectivités<sup>78</sup>.

**Sur les conséquences de l'application des principes de laïcité et neutralité à toutes les personnes qui interviennent dans la collectivité**, dont les stagiaires. Il faut souligner tout d'abord qu'au vu des éléments précédemment présentés, il ne saurait être suffisant de proposer à un agent ou un stagiaire de remplacer son voile par un foulard ou un bandana. En effet, la jurisprudence proscrit de longue date également les signes religieux « par destination », c'est-à-dire des signes qui n'ont pas en eux-mêmes un caractère confessionnel (foulard, bandana, charlotte d'hôpital...) mais qui sont utilisés à des fins similaires, et qui ont pour objet de marquer l'appartenance à une religion<sup>79</sup>. De même, il ne saurait être proposé ou accepté que le poste d'un agent, même en stage, soit aménagé afin de ne lui offrir que des missions sans contact avec le public, dans la mesure où les obligations s'imposent en toute circonstance. Par ailleurs, il est indifférent, pour mesurer l'application de ces deux principes, que l'agent soit ou non en contact avec le public et les usagers : il est bien souligné que ces principes s'imposent à l'ensemble des agents, quelle que soit la nature des fonctions exercées<sup>80</sup>. En revanche, le port de signes religieux par un agent en contact avec le public peut être considéré comme un facteur aggravant.

<sup>77</sup> Circulaire, précitée, p. 4.

<sup>78</sup> Voir en ce sens l'arrêt n° 390740 du Conseil d'État du 28 juillet 2017 qui fait application de ces obligations à des élèves infirmiers lors des stages dans des établissements de santé publics.

<sup>79</sup> Voir en ce sens Conseil d'État, 5 décembre 2007, n° 295671, *M. et Mme Ghazal* ou Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, n° 09VE02048, *Mme Ibrahim*.

<sup>80</sup> Circulaire, précitée, p. 3.

Ensuite, il est établi que tout manquement au respect de ces obligations pour l'agent, ce qui peut avoir des conséquences diverses. Pour un agent titulaire, cette situation peut justifier l'engagement de poursuites disciplinaires<sup>81</sup>. Pour un agent public, lauréat d'un concours, qui effectue son stage au sein de la collectivité, le non-respect de ces obligations fondamentales peut avoir pour conséquence le refus de titularisation. Pour un élève de l'enseignement secondaire ou supérieur en stage, le port de signes religieux malgré la demande de les retirer peut fonder l'arrêt du stage.

**Sur la méthode pour garantir la mise en œuvre de ces obligations.** Il est évident que des pratiques et usages de tolérance vis-à-vis du respect des principes de neutralité et de laïcité se rencontrent dans les collectivités et établissements de l'île. Il doit être rappelé qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes (comme d'autres obligations déontologiques) par les agents placés sous son autorité<sup>82</sup>. Il est nécessaire d'apporter une réponse graduée aux méconnaissances constatées des principes de laïcité et de neutralité<sup>83</sup>. Le dialogue doit être privilégié, et il convient de mener des actions d'information et de sensibilisation à cet égard. Dans le Guide de l'encadrant édité par la DGAFP en 2017, il est préconisé de faire preuve de diplomatie et de pédagogie pour appréhender les situations identifiées<sup>84</sup>. Il est donc proposé en première intention de faire un rappel des règles aux agents qui manifestent leurs croyances religieuses par leurs vêtements, leurs bijoux ou d'autres signes ou comportements. Dans un deuxième temps pourra être organisé un entretien plus formel avec l'agent concerné, qui permettrait d'engager une discussion sur les obligations de l'agent en matière de neutralité religieuse et les conséquences que leur non-respect pourraient engendrer sur les actes et décisions de la collectivité tout d'abord mais aussi sur sa situation. Ce n'est qu'en dernier lieu que les procédures disciplinaires doivent être envisagées.

## II. ACCOMPAGNEMENT & INFORMATION

**Journée laïcité.** Pour la deuxième année consécutive, la référente a participé à une journée laïcité commune, organisée par l'ANDCDG le 11 décembre 2023, de 14 à 17 heures (heure de Paris). Cette rencontre était l'occasion pour les référents laïcité de l'ANDCDG de se réunir virtuellement pour échanger sur les sujets parfois délicats qui leur sont soumis. La séance a débuté par la présentation d'une rétrospective/prospective du principe de laïcité au travers, notamment, de regards

<sup>81</sup> Circulaire, précitée, p. 3.

<sup>82</sup> Circulaire, précitée, p. 3 et article L124-1 du Code général de la fonction publique.

<sup>83</sup> Voir en ce sens le Guide de la laïcité dans la fonction publique édité par la DGAFP en 2023, p. 22.

<sup>84</sup> Voir en ce sens le Guide de l'encadrant et de l'encadrant dans la fonction publique, édité par la DGAFP en 2017, p. 27.

jurisprudentiels par Bruno SCHREINER et Caroline RÉGNIER. Cette séance de travail est une  
ronde mêlant quizz et échanges autour des principales saisines reçues par les référents laïcité des  
centres de gestion. Le quizz était le suivant :

**1. Les agents publics sont soumis à un devoir de neutralité. Cela signifie que :**

Présentation de la réponse par Élise Untermaier-Kerléo

- a. Le port de signes ou tenues par lesquels les agents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'exercice des fonctions
- b. Le port de signes ou tenues par lesquels les agents manifestent une appartenance religieuse est interdit dans l'exercice des fonctions
- c. Le port de signes ou tenues par lesquels les agents manifestent une appartenance religieuse est interdit dès lors que l'agent exerce des fonctions en contact avec le public

**2. Un agent peut-il se présenter tous les jours au travail avec une casquette (ou tout autre couvre-chef) et refuser de l'ôter ?**

Présentation de la réponse par Gaëtane Kostrzewa

- a. Oui, car il ne s'agit pas d'un signe par lequel il manifeste ses convictions religieuses
- b. Non, dès lors que le port de ce couvre-chef est systématique et que le refus de l'ôter n'est pas justifié par les circonstances (se protéger du froid ou soleil par exemple)

**3. Peut-on refuser de recruter un candidat qui a manifesté ses convictions religieuses le jour de l'entretien ?**

Présentation de la réponse par Julie Fournet

- a. Non, car il est pénalement interdit de refuser d'embaucher une personne en raison de sa religion
- b. Oui, car le candidat n'est pas libre de manifester ses convictions religieuses dans le cadre du processus de recrutement
- c. Oui, si le candidat a fait état de sa volonté de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions une fois recruté

**4. Le salarié d'une société prestataire de la collectivité, affecté au nettoyage des locaux, peut-il travailler dans un bâtiment de la collectivité en portant un signe religieux ?**

Présentation de la réponse par Alexis Huet

- a. Oui
- b. Non

## 5. Les usagers des services publics...

Présentation de la réponse par Julie Lassalle

- a. ... sont libres de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent une appartenance religieuse quand ils se présentent au guichet d'une administration
- b. ... ne doivent pas porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent une appartenance religieuse quand ils se présentent au guichet d'une administration
- c. ... peuvent porter un voile dissimulant intégralement le visage

## 6. Les horaires de travail d'un agent peuvent-ils tenir compte des nécessités de sa pratique religieuse ?

Présentation de la réponse par Johanne Saison

- a. Oui : un agent peut exiger de modifier ses horaires de travail en invoquant les nécessités de sa pratique religieuse
- b. Non : l'exigence de neutralité du service public l'interdit
- c. Oui : un agent peut demander un aménagement d'horaire, y compris pour convictions religieuses. Toutefois, l'encadrant n'est pas tenu de le lui accorder.

## 7. Est-il possible d'accorder à un agent une autorisation exceptionnelle d'absence pour fêtes religieuses ?

Présentation de la réponse par Gaëtane Kostrzewa

- a. Non, le principe de neutralité du service public l'interdit
- b. Oui, l'agent est en droit d'exiger une telle autorisation
- c. Oui, l'autorisation sera accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service

## 8. Un agent public peut-il s'installer pour pratiquer un rituel religieux pendant son service ?

Présentation de la réponse par Claude Beaufils

- a. Oui, l'agent peut effectuer sa prière ou tout autre rituel religieux pendant son temps de pause
- b. Oui, l'agent peut effectuer sa prière ou tout autre rituel religieux dès lors qu'il se met à l'écart de ses collègues et des usagers
- c. Non, l'agent qui effectue sa prière ou tout autre rituel religieux pendant son service, porte atteinte à son devoir de neutralité

**Réseaux.** La référente laïcité participe, au titre de ses missions, à la mise en place de réseaux de référents déontologues-laïcité porté par l'ANCDG (Association nationale des Directeurs et Directeurs adjoints des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale). Ce réseau se matérialise par l'existence d'une plateforme de discussion entre les référents déontologues et/ou laïcité qui permet en toute confidentialité de partager ses interrogations et de dialoguer avec ses homologues. Des séances d'échanges thématiques sont organisées en distanciel pour évoquer des sujets d'importance, dont régulièrement des questions d'application du principe de laïcité.

Par ailleurs, à l'instar du réseau déontologie développé sur le territoire en 2022, la référente laïcité a souhaité initier la mise en place d'un réseau laïcité avec des référents laïcité exerçant leurs missions à La Réunion. Ce réseau laïcité est un réseau qui réunit les référents des trois fonctions publiques, la référente du Centre de gestion étant la seule à représenter la fonction publique territoriale dans la mesure où tous les collectivités ou établissements publics de l'île ont confié cette mission au Centre de gestion. L'officialisation du réseau s'est faite le 8 décembre 2023 à la Préfecture de La Réunion, en présence de Syldie Robert (Préfecture), Emmanuel Kerbidy (CHU/GHER), Mairé Kurtkowiak-Dafreville (ARS), Catherine Rault (Collège de l'Etang Saint-Paul), Sophie Ozouf (DEETS), Brian Tourré (Préfecture), Valérie Chassagne (Police nationale), Isabelle Espesson (DTPJJ), Lisa Rouquier (SGC), Bruno Pages (Tribunal judiciaire de Saint-Pierre), Jean-François Serralta (Direction des services pénitentiaires) et de la référente laïcité du Centre de gestion.



**Accompagnement.** Afin de permettre une meilleure application du principe de laïcité et une prise en compte des conséquences juridiques que sa méconnaissance implique, il sera proposé à nouveau aux autorités de porter des actions de sensibilisation auprès de leurs agents et chefs de service. Des outils de communication seront élaborés pour permettre une meilleure connaissance du dispositif et des facultés de saisine de la référente. La référente laïcité continuera à échanger avec ses

homologues intervenant dans les autres fonctions publiques pour ac  
qui ont confié cette mission au Centre de gestion.

---

---